



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var
Service eau et biodiversité**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RÉGLEMENTAIRE PERMANENT du 29 DEC. 2020
relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Var

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L436-5 et R436-6 à R436-53,

Vu le règlement (CE) n° 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes,

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

Vu le décret n° 2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce,

Vu le décret n° 2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce,

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Var - M. Evence RICHARD,

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 1987 modifié le 11 janvier 2000, fixant la liste des cours d'eau ou parties de cours d'eau classés comme cours d'eau à truite de mer,

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2011 fixant en application du II de l'article R436-23 du code de l'environnement la liste des eaux non domaniales de deuxième catégorie où les membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique peuvent utiliser des engins ou des filets dont la nature, les dimensions et le nombre sont fixés par le préfet,

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant en application de l'article R436-36 du code de l'environnement la liste des grands lacs intérieurs et des grands lacs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche et la composition des commissions consultatives,

Vu l'arrêté préfectoral interdépartemental du 10 mars 2020 établissant une réglementation spéciale de la pêche fluviale sur les lacs de Gréoux-les-Bains, de Quinson, et de Sainte-Croix,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 2010 établissant une réglementation spéciale de la pêche en eau douce sur la retenue de Saint-Cassien notamment pour le Black Bass,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2013 fixant des règles particulières de la pêche de la carpe sur le lac de Saint-Cassien,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2013, fixant pour le département du Var, en application de l'article R436-43 le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau dans les deux catégories piscicoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2016 fixant la composition de la commission technique départementale de la pêche,

Vu l'avis de la commission technique départementale de la pêche du 30 novembre 2020,

Vu la mise à disposition du projet de décision accompagné d'une note de présentation, effectuée par la voie électronique du 3 au 24 décembre 2020 sur le site internet de la préfecture du Var,

Considérant que, afin d'assurer une gestion équilibrée des ressources piscicoles dont la pêche constitue le principal élément, il est nécessaire de mettre en cohérence les temps d'interdiction sur le bas-Verdon dans le département du Var avec la réglementation permanente applicable dans le département des Alpes-de-Haute-Provence,

Considérant que le public n'a formulé aucune observation,

Considérant que la demande est conforme aux exigences du code de l'environnement,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté réglementaire permanent du 20 décembre 2019, modifié par l'arrêté du 15 septembre 2020, réglementant la pêche en eau douce dans le département du Var est abrogé.

I - Périodes d'ouverture de la pêche dans les eaux de première et deuxième catégorie

Article 2 : Eaux de première catégorie

Dans les eaux de première catégorie du département du Var, à l'exception du Bas-Verdon, la pêche est autorisée du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus, à l'exception de :

1°) la pêche de l'ombre commun, qui est autorisée du troisième samedi de mai au troisième dimanche de septembre inclus,

2°) la pêche des grenouilles vertes et rousses, qui est autorisée du premier samedi de juin au troisième dimanche de septembre inclus,

3°) la pêche des écrevisses à pattes rouges (*Astacus astacus*), des écrevisses des torrents (*Astacus torrentium*), des écrevisses à pattes blanches (*Austrapotamobius pallipes*) et des écrevisses à pattes grêles (*Astacus leptodactylus*) qui est interdite toute l'année.

4°) la pêche des anguilles jaunes (stade de développement entre juvénile taille > 12 cm et géniteur avec une livrée argentée) est fixée chaque année par arrêté des ministres chargés de la pêche en eau douce et de la pêche maritime,

Dans ces eaux, tout brochet capturé du deuxième samedi de mars au dernier vendredi d'avril doit être immédiatement remis à l'eau.

Dans les eaux de première catégorie du bas-Verdon, la pêche dans le Verdon, depuis sa limite amont au pied du barrage de Gréoux jusqu'à sa limite aval sur la commune de Vinon-sur-Verdon, ainsi que dans ses affluents le Malaurie et la Louane, est autorisée du deuxième samedi de mars au 1^{er} dimanche d'octobre inclus.

Article 3 : Eaux de deuxième catégorie

Dans les eaux de deuxième catégorie du département du Var, la pêche est autorisée toute l'année, à l'exception de:

1°) la pêche du brochet et du sandre, qui est autorisée du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du dernier samedi d'avril au 31 décembre inclus,

2°) la pêche de l'ombre commun, qui est autorisée du troisième samedi de mai au 31 décembre inclus,

3°) la pêche de la truite fario, de l'omble (ou saumon de fontaine), de l'omble chevalier ou du cristivomer, ainsi que la pêche de la truite arc-en-ciel dans les cours d'eau ou les parties de cours d'eau classés à truite de mer, qui n'est autorisée que pendant la période d'ouverture de la pêche dans les eaux classées en première catégorie. Ces cours d'eau sont les suivants :

- la Siagne en rive droite, de son entrée dans le département du Var en aval jusqu'au barrage EDF de Tanneron en amont (commune de Tanneron),
- l'Argens, de l'embouchure jusqu'au pont de la N 7 (commune des Arcs-sur-Argens),

4°) la pêche des écrevisses à pattes rouges (*Astacus astacus*), des écrevisses des torrents (*Astacus torrentium*), des écrevisses à pattes blanches (*Austrapotamobius pallipes*) et des écrevisses à pattes grêles (*Astacus leptodactylus*) qui est interdite toute l'année,

5°) la pêche des grenouilles vertes et rousses qui est autorisée du 1^{er} janvier au dernier dimanche de février et du 1^{er} samedi de juin au 31 décembre,

6°) la pêche des anguilles jaunes (stade de développement entre juvénile taille > 12 cm et géniteur avec une livrée argentée) qui est fixée chaque année par arrêté des ministres chargés de la pêche en eau douce et de la pêche maritime,

7°) La pêche de la carpe qui est autorisée du 1^{er} janvier au 2^{ème} dimanche d'avril et du dernier vendredi de mai au 31 décembre sur les plans d'eau du Revest et de Sainte Suzanne.

Pour les lacs de Gréoux-les-Bains, de Quinson et de Sainte-Croix, se reporter aux arrêtés particuliers en vigueur.

II - Temps d'interdiction spécifique

Article 4 :

Il est interdit de pêcher dans les parties de cours d'eau, canaux ou plans d'eau dont le niveau est abaissé artificiellement, soit dans le but d'y opérer des curages ou travaux quelconques, soit en raison du chômage des usines ou de la navigation, soit à la suite d'accidents survenus aux ouvrages de retenue. Cette interdiction ne s'applique pas dans les cas d'abaissement laissant subsister dans un cours d'eau, un canal ou une retenue à vocation saisonnière, une hauteur d'eau ou un débit garantissant la vie et la circulation des poissons.

Article 5 :

Lorsque les caractéristiques locales du milieu aquatique justifient des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole, le préfet peut, par arrêté motivé, interdire la pêche d'une ou de plusieurs espèces de poissons dans certaines parties de cours d'eau ou de plans d'eau, pendant une durée qu'il détermine.

Lorsque l'état de conservation d'une espèce le justifie, le ministre chargé de la pêche en eau douce peut, par arrêté, en interdire la pêche pendant une durée qu'il détermine.

Article 6 :

La pêche de la civelle (stade de développement alevin) et de l'anguille argentée (stade géniteur mature en cours de migration d'avalaison) est interdite toute l'année.

III - Heures d'interdiction

Article 7 :

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant l'heure légale du lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après l'heure légale de son coucher.

Article 8 :

Cependant, la pêche de la carpe peut être autorisée à toute heure dans les parties de cours d'eau ou de plans d'eau de 2^{ème} catégorie et pendant une période déterminée par arrêté préfectoral.

Toutefois, depuis une demi-heure après l'heure légale du coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant l'heure légale de son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

IV - Taille minimale des poissons et des écrevisses

Article 9 :

Les poissons et écrevisses des espèces précisées ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture, si leur longueur est inférieure à :

- 0,60 mètre pour le brochet, en application de l'article 10 ci-après,
- 0,50 mètre pour le sandre, dans les eaux de la deuxième catégorie, en application de l'article 10 ci-après,
- 0,35 mètre pour le cristivomer et la truite de mer,
- 0,30 mètre pour l'ombre commun, le corégone et les aloses,
- 0,20 mètre pour la lamproie fluviatile
- 0,40 mètre pour la lamproie marine,
- 0,23 mètre pour l'omble chevalier,
- 0,23 mètre pour les truites autres que la truite de mer, l'omble ou saumon des fontaines,
- 0,25 mètre pour les truites autres que la truite de mer, l'omble ou saumon des fontaines sur le fleuve Argens,
- 0,30 mètre pour le black-bass dans les eaux de la deuxième catégorie,
- 0,20 mètre pour le mulot,
- 0,08 mètre pour les grenouilles rousses et vertes.

La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée, celle des écrevisses de la pointe de la tête, pinces et antennes non comprises, à l'extrémité de la queue déployée.

Article 10 :

Le Préfet peut, par arrêté motivé, porter à 0,30 mètre ou 0,25 mètre ou ramener à 0,20 mètre ou à 0,18 mètre la taille minimum de l'omble ou saumon de fontaine, de l'omble chevalier et des truites autres que la truite de mer susceptibles d'être pêchés en fonction des caractéristiques de développement du poisson de ces espèces dans certains cours d'eau et plans d'eau.

Il peut également, dans les mêmes conditions, porter la taille minimum :

- du sandre à 0,50 mètre, du black-bass à 0,40 mètre dans les eaux de la 2^{ème} catégorie ;
- de l'ombre commun à 0,35 mètre et du brochet à 0,60 mètre dans les eaux de la 1^{ère} et de la 2^{ème} catégorie.

En outre, le préfet peut lever l'interdiction de pêcher la truite arc-en-ciel d'une longueur inférieure au minimum prévu à l'article précédent ou par le présent article, dans les eaux de 2^{ème} catégorie.

V - Nombre de captures autorisées

Article 11 :

Le nombre de captures de salmonidés, autres que la truite de mer autorisé par pêcheur et par jour, est fixé à 6 dans tout le département, dont trois truites fario.

Dans les eaux classées en deuxième catégorie, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à trois, dont deux brochets maximum.

Dans les eaux classées en 1^{ère} catégorie, le nombre de captures de brochets autorisé par pêcheur de loisir et par jour est fixé à 2.

Article 12 :

Lorsque les caractéristiques locales du milieu aquatique justifient des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole, le préfet peut, par arrêté motivé, diminuer le nombre de captures autorisées dans les cours d'eau et les plans d'eau qu'il désigne.

Se reporter aux arrêtés particuliers en vigueur pour les lacs de Gréoux-les-Bains, de Quinson, et de Sainte-Croix.

VI - Procédés et modes de pêche autorisés

Article 13 :

Les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher au moyen :

- 1°) d'une ligne dans les eaux de première catégorie,
- 2°) de quatre lignes au plus dans les eaux de deuxième catégorie.

Les lignes doivent être montées sur canne et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus. Elles doivent être disposées à proximité du pêcheur.

3°) de la vermée, des balances à écrevisses ou des balances à crevettes au nombre total de 6 au maximum,

4°) de la carafe ou bouteille, destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorce, dont la contenance ne peut excéder deux litres et dans les eaux de deuxième catégorie,

5°) pour la pêche à la traîne :

- à l'aide de deux lignes maximum munies chacune de deux leurres au plus, est autorisée sur lacs sur le Verdon classés grands lacs intérieurs : Gréoux-les-Bains, Quinson, et Sainte-Croix.

- à l'aide de trois lignes maximum munies chacune de deux hameçons au plus, est autorisée dans le cours d'eau de deuxième catégorie l'Argens à l'aval du seuil du Béal, sur la commune de Puget-sur-Argens.

Dans certaines parties de cours d'eau ou plans d'eau et à titre exceptionnel, le Préfet peut, par arrêté motivé, interdire l'emploi de certains modes ou procédés de pêche, limiter l'emploi des lignes mentionnées au 2°) à des techniques particulières de pêche ou exiger de tout pêcheur qu'il remette immédiatement à l'eau les spécimens capturés d'une ou de plusieurs espèces ou de toutes les espèces.

Sur la Siagne et la Siagnole de Mons, en première catégorie, les modes de pêche de la truite à l'aide d'hameçon simple doivent se pratiquer sans ardillon ou avec ardillon écrasé.

Article 14 :

Les balances à écrevisses peuvent être indifféremment rondes, carrées ou losangiques. Leur diamètre ou leur diagonale ne doit pas dépasser 0,30 mètre.

Les dimensions minimales des mailles sont fixées à 10 millimètres pour les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

Article 15 :

Tout pêcheur en eau douce, professionnel ou de loisir, doit enregistrer ses captures d'anguilles dans un carnet de pêche, dont il doit être en possession pour contrôle lors de toute activité de pêche.

Le carnet de pêche est établi pour une saison de pêche. Il comporte la date, le lot ou le secteur de capture, le stade de développement, le poids pour l'anguille de moins de 12 cm et le poids ou le nombre pour les anguilles jaunes et argentées ;

VII - Procédés et modes de pêche prohibés

Article 16 :

Il est interdit dans les cours d'eau ou leurs dérivations d'établir des appareils, d'effectuer des manœuvres, de battre la surface de l'eau en vue de rassembler le poisson, afin d'en faciliter la capture.

Article 17 :

Il est interdit, en vue de la capture du poisson :

1°) de pêcher à la main, ou sous la glace ou en troublant l'eau ou en fouillant sous les racines et autres retraites fréquentées par le poisson. Toutefois, pour la pêche à la ligne du goujon, le pilonnage effectué par le pêcheur lui-même est autorisé,

2°) d'employer tous procédés ou de faire usage de tous engins destinés à accrocher le poisson autrement que par la bouche. Toutefois, est autorisé, pour retirer de l'eau le poisson déjà ferré, l'emploi de l'épuisette et de la gaffe,

3°) de se servir d'armes à feu, de fagots, de lacets ou de collets, de lumières ou feux, de matériel de plongée subaquatique,

4°) de pêcher à l'aide d'un trimmer ou d'un engin similaire,

5°) d'utiliser des lignes de traîne en dehors des conditions fixées aux articles R436-24 et R436-25,

Du fait des caractéristiques locales du milieu aquatique justifiant des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole, la pêche en marchant dans l'eau est interdite dans les cours d'eau et les plans d'eau de première catégorie depuis la date d'ouverture jusqu'au 31 mars inclus.

Le préfet peut également interdire toute pêche dans les parties de cours d'eau, de canaux ou de plan d'eau dont le niveau est naturellement abaissé, en fixant par arrêté motivé, le cas échéant, les conditions de récupération des poissons.

Article 18 :

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet et du sandre , la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite dans les eaux classées en deuxième catégorie.

Article 19 :

Il est interdit d'utiliser comme appât ou comme amorce :

1°) les œufs de poisson naturels, frais, de conserve ou mélangés à une composition d'appâts ou artificiels, dans tous les cours d'eau et plans d'eau,

2°) les asticots et autres larves de diptères, dans les eaux de la première catégorie.

Article 20 :

Il est interdit d'appâter les hameçons et tous autres engins avec les poissons des espèces dont la taille minimum a été fixée par l'article R436-18 et R436-19, des espèces protégées par les dispositions des articles L411-1, L411-2 et L412-1 et des espèces mentionnées aux 1° et 2° de l'article L432-10 du code de l'environnement ainsi que la civelle, l'anguille ou sa chair.

L'article L432-10 du code de l'environnement ne s'applique pas à la remise à l'eau des poissons pêchés, lorsque celle-ci a lieu immédiatement après la capture et que les poissons concernés n'appartiennent pas à une espèce figurant sur la liste mentionnée au 1° du I de l'article L411-5 du présent code.

VIII - Interdictions permanentes de pêche

Article 21 : Toute pêche est interdite :

1°) dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau,

2°) dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments,

3°) à partir des barrages ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.

IX - Interdictions temporaires de pêche

Article 22 : Toute pêche est interdite dans les parties de cours d'eau ou plans d'eau mis en réserves annuelles ou quinquennales, institués par arrêtés ministériels ou préfectoraux.

X - Réglementation spéciale de la pêche dans les grands lacs intérieurs

Article 23 : Sur le Verdon, dans les lacs de Sainte-Croix, Quinson et Esparron - Gréoux-les-Bains, les conditions de l'exercice de la pêche sont définies par arrêté interdépartemental des préfets du Var et des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 24 : Dans le lac de Saint-Cassien, les conditions de l'exercice de la pêche sont définies par arrêtés préfectoraux.

XI – Départements limitrophes

Article 25 : Dans les parties de cours d'eau mitoyennes suivantes : du Verdon, de la Durance, la Siagne et l'Artuby, il est dérogé aux articles du présent arrêté aux bénéficiaires des dispositions les moins restrictives applicables dans les départements concernés : le Var, les Bouches-du-Rhône, les Alpes-de-Haute-Provence, le Vaucluse et les Alpes-Maritimes.

XII - Dispositions diverses

Article 26 : Le présent arrêté sera régulièrement réexaminé et, si nécessaire, complété ou modifié, lors d'une réunion de la commission technique départementale de la pêche qui se tiendra annuellement.

Article 27 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois.

XIII – Exécution - Ampliation

Article 28 :

- Le secrétaire général de la préfecture du Var,
 - Les sous-préfets des arrondissements de Draguignan et Brignoles,
 - Le directeur départemental des territoires et de la mer du Var,
 - Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
 - Le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Var,
 - Les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Var,
 - Les maires du Var,
 - Le commandant de groupement de gendarmerie du Var,
 - Le directeur départemental de la sécurité publique du Var,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont ampliation est adressée au Président du conseil départemental du Var et aux fédérations départementales de pêche des départements limitrophes.

Cet arrêté sera également affiché dans chaque commune par le soin des maires.

Le préfet,



Evence/RICHARD